

3°.—Aucun membre du conseil ne pourra, sans la permission du conseil, parler plus d'une fois sur une même question, excepté pour une explication d'une partie essentielle d'un discours qui pourrait avoir été mal entendue, mais le membre qui aura proposé une mesure pourra répliquer une fois.

4°.—Chaque membre en tout temps aura droit de demander lecture de la motion sous discussion.

CHAPITRE IV.

MOTIONS.

1°.—Toutes les motions seront par écrit et il n'en sera reçu aucune si elle n'est secondée par un membre présent, et avant d'être débattue elle sera lue par le Président dans la langue dans laquelle elle sera rédigée, et traduite s'il en est requis.

2°.—Après qu'une motion aura été lue par le Président, elle sera censée en la possession du Conseil ; elle pourra néanmoins, en tout temps, être retirée, avec la permission du conseil, avant d'être décidée ou amendée.

3°.—Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement proposée par écrit et secondée.

4°.—Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la première motion en amendement.

5°.—Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée.

1266635